

**THE**  
**Tointes**  
**Goûts**  
**A N. SUP'**  
**llier**

**T A W A**  
1 an.

**ROYAL**  
**J. H. GILMOUR**  
**L. HOWARD**

**-POGUE"**  
20 et 15c  
50 et 30c

**APRES-MIDI,**  
**à 2 heures**

**ANQUEROUTE**  
**Grison,**  
**éménagement.**

**ANDISES,**  
**ETIENNE,**  
**LLINGTON.**

**ATIONALE**  
**OTTAWA.**

**DIENS**  
**SPEPTIQUES**  
**ALABRE,**  
**Propriétaires.**

**BOWES**  
**CHAMBERS**  
**RKS.**

**ALABRE,**  
**Lévis, P.Q.**

**ALABRE,**  
**Propriétaires.**

**Castor**

# RAPPORT du Ministre de la Justice sur le procès de LOUIS RIEL, trouvé coupable de haute trahison et exécuté pour cette offense.

Ottawa, 25 novembre 1885.  
MEMORANDUM concernant la cause de la Reine vs. Riel, préparé à la demande du Conseil Privé.

Le procès de Louis Riel, trouvé coupable du crime de haute trahison et exécuté pour ce fait, a soulevé une attention et un intérêt extraordinaires, non seulement au Canada, mais aussi à l'étranger. Ici, on s'en est servi pour créer des dissensions et pour rallier les préjugés de parti, de religion et de race, et, à l'étranger, plus encore. On l'a considéré comme un cas, ou, pour le premier fois, de nos jours, un puni de mort un acte que, non seulement, on a vu en crime politique, mais aussi en crime de haute trahison. Les adversaires du gouvernement ont accusé celui-ci d'avoir provoqué, sinon rendu justifiable la rébellion, en mal-administrant les affaires des Territoires du Nord-Ouest et ne prêtant aucune attention aux justes réclamations des Métis.

Je ne crois pas qu'il convienne de traiter ici, cette question qui est du domaine des partis politiques.

Les questions constitutionnelles seront portées d'une manière constitutionnelle, le gouvernement, qui est responsable aux représentants du peuple, sera en état de répondre et de donner satisfaction. Dans l'un des procès, les appels à l'animosité et les récriminations ont obtenu un succès momentané. Si l'effet produit se continue, l'avenir du pays doit en souffrir. Il doit s'écarter de sa route et se laisser entraîner par les passions. Le gouvernement, et, dans l'intervalle, à moins qu'on ne prenne quelques moyens de faire disparaître ces animosités, elles gèreront sur le terrain et le deviendront de plus en plus difficile de détruire la croyance aux droits dont on s'est servi pour provoquer ces animosités.

Il n'est que juste, par conséquent, de faire connaître les faits véritablement, la cause et les considérations qui ont influencé le gouvernement, afin que ceux qui désirent juger sa conduite d'une manière impartiale, puissent avoir les renseignements essentiels à cette fin.

L'on a prétendu que le procès n'avait pas été fait d'une manière équitable et devant un tribunal légalement constitué; que l'offense était un crime de rébellion; que les motifs politiques, la sentence, conformément aux usages et aux sentiments modernes, n'aurait pas dû être exécutée; et que l'état mental du prisonnier était de nature à lui enlever toute la responsabilité de ses actes.

Après avoir examiné le plus scrupuleusement possible chacun de ces arguments, le gouvernement n'avait aucune objection à accepter aucun; et il eut le soin de voir de laisser la justice avoir son cours, et de se saisir, dans cette affaire si grave et si importante, de présenter les raisons qui lui ont été forcées d'en venir à cette conclusion.

I. La compétence du tribunal et l'équité du procès.

Il n'est pas de dire que la compétence du tribunal, par lequel Louis Riel a été jugé, a été affirmée par le Conseil Privé, la plus haute cour de l'empire, et qu'elle lui a paru si clairement démontrée, que l'innocence n'a pu trouver d'arguments qui aient même été jugés dignes d'une réponse.

L'on a dit qu'un jury de six seulement, et l'absence d'un grand nombre de jurés, et l'incapacité de ses droits des sujets anglais, que le prisonnier avait de sérieux motifs de plainte; mais, comme on l'a fait observer dans le Conseil Privé, le même crime peut être jugé par un jury de six membres Britanniques, et notamment aux Indes, sans aucun jury, grand ou petit, et ce mode de procédure a été sanctionné par le Parlement Impérial.

Il faut observer aussi, que l'instruction de l'offense a été faite dans le pays où elle avait été commise, en vertu de la loi alors en vigueur et qui existait depuis des années, et que ces faits n'ont été jugés au Canada, sans aucun prévenu ne saurait raisonnablement se plaindre, qu'au contraire c'est un droit dont il peut se prévaloir.

Le gouvernement n'avait aucune raison de douter de la compétence du tribunal qui avait été affirmée par les juges du Manitoba siégeant en Cour plénière; mais en regard au caractère exceptionnel de la cause, et de la nature de la ligne de partage ordinaire en faveur du prisonnier, et un sursis fut accordé, afin de lui permettre de s'adresser au tribunal suprême en Angleterre et de se procurer ainsi, par le moyen de la procédure qui pouvait lui être accordée par la loi.

L'impartialité du procès n'a pas été mise en doute par les avocats du prisonnier, et n'a été contestée ni devant le Conseil Privé, ni devant le Conseil Supérieur.

Au contraire, elle a été admise, non pas tacitement comme l'impliquait cette absence de contestation, mais d'une manière expresse et publiquement. Il est, au contraire, à peine de rapporter brièvement les faits qui démontrent comment le gouvernement s'est acquitté du devoir qu'il avait à remplir tant envers le public qu'envers le prisonnier.

Il était très important, non seulement d'assurer l'instruction impartiale du procès, ce qui aurait pu se faire en nommant un avocat de renom, mais de prouver au public que cet objet avait été effectué; et, à cette fin, la poursuite fut confiée à deux avocats éminents de l'Ontario, bien connus pour appartenir à des partis politiques différents. Un avocat franco-canadien de talent et de renom à Québec, leur fut adjoints et tous trois, pendant toute la durée du procès, sous l'aide de la présence et des conseils du sous-ministre de la Justice.

La procédure adoptée et la marche suivie pendant les débats, qu'il s'agit de résumer, d'après les pièces au dossier font voir que la défense a eu la latitude la plus complète; et il est inutile d'ajouter, ce qui, du reste, est parfaitement reconnu de tous, que le prisonnier a eu le secours d'avocats d'un zèle et d'une habileté rendent impossible la supposition que sa défense ait pu être conduite plus soigneusement ou plus habilement si elle eût été mise en d'autres mains.

La plainte fut faite contre le prisonnier le 6 juillet, 1885, et la date du procès fixée au 20 du même mois, ce dont le prisonnier fut dûment notifié.

Le même jour, un copie de l'accusation, et une liste des jurés convoqués et des témoins assignés, lui furent dûment signifiées — la couronne écartant la question de savoir si l'état de santé du prisonnier pouvait être réclamé, et, si possible, concéder tout privilège que, dans les circonstances où devant aucun tribunal, il pourrait obtenir, et qu'elle pouvait lui accorder sans contreviener à la procédure prescrite dans les Territoires.

Au jour fixé le prisonnier, ayant été mis en accusation, produisit une exception d'incompétence à laquelle la Couronne dit

immédiatement une réponse en droit, et le point fut alors l'objet d'une longue plaidoirie. Les motifs invoqués par les avocats du prisonnier, avaient, de fait, été discutés dans des sens adverses à leur prétention par la Cour du Banc de la Reine, du Manitoba, dans une cause récente, et le président du tribunal adjuqua qu'il lui était par conséquent impossible de les admettre.

Cette décision ayant été annoncée, le prisonnier, par ses avocats, produisit alors une exception à la forme contre l'acte d'accusation, qu'il prétendait être insuffisante dans sa forme; et cette exception ayant été débattue, fut rejetée.

Le prisonnier, alors, plaide non-coupable, et ses avocats demandent l'ajournement jusqu'au lendemain, afin de pouvoir préparer des affidavits devant servir à une demande pour un nouvel ajournement du procès, et la Couronne ne s'y opposant pas, la Cour s'ajourne.

Le lendemain, 21 juillet, les avocats du prisonnier demandent lecture d'affidavits portant que certains témoins, alors absents, étaient indispensables à la défense, et qu'il leur fallait faire venir de la province de Québec ou de Toronto des médecins experts sur la question d'insanité. Les experts, dont le prisonnier n'avait pas pu se procurer par ses propres moyens, nécessaires pour faire assigner ces témoins, qu'ils désiraient un ajournement d'un mois, et que pendant ce temps ils pourraient les faire venir.

Cette réponse à cette demande, dont la couronne n'avait reçu avis que la veille, les avocats de la poursuite déclarent que ces médecins experts ainsi que quelques autres témoins, qu'il leur fallait faire venir des Territoires du Nord-Ouest, pourraient tous être réunis en une semaine, et ils offrent, non seulement de consentir à un ajournement pour cette période, mais de se joindre à la défense pour assurer la comparution de ces témoins et de payer leurs frais.

Les avocats de la défense acceptent cette offre que le président de la Cour déclara raisonnable, et que, par conséquent, la Cour déclara le procès fut ajourné au 28. Dans l'intervalle, les témoins furent assignés. Ils se présentèrent et furent interrogés dans l'intérêt du prisonnier, et leurs frais payés par la Couronne. Les médecins étant rémunérés à titre d'experts au même taux que ceux appelés par la poursuite. On n'insista pas davantage sur les autres raisons qui avaient été invoquées pour obtenir un délai.

La Cour s'assembla le 28. Il ne fut pas fait de nouvelle demande d'ajournement, et le procès se continua sans interruption jusqu'au 1er d'août, date de sa clôture. Le privilège exceptionnel accordé aux personnes mises en accusation pour trahison, d'adresser la parole au jury après leurs avocats, fut donné au prisonnier qui en prit avantage.

Quant au caractère général du tribunal et aux amplis moyens donnés au prisonnier pour présenter une défense complète, il est inutile d'en parler, car les marques faites par le savant juge en chef du Manitoba, dans son jugement sur le procès.

Un beau coup par le nombre de la composition d'un jury de six membres seulement. Il n'y a pas de loi qui dise qu'un jury doit invariablement être composé de douze membres, ou d'un grand nombre de jurés civils; le jury est composé de douze membres, mais ne peut rendre un verdict. Dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest, il est dit qu'un jury est un jury de six membres, et que c'est la loi qui a été édictée, et qu'il n'y a pas de loi qui dise qu'un jury doit invariablement être composé de douze membres, ou d'un grand nombre de jurés civils; le jury est composé de douze membres, mais ne peut rendre un verdict. Dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest, il est dit qu'un jury est un jury de six membres, et que c'est la loi qui a été édictée, et qu'il n'y a pas de loi qui dise qu'un jury doit invariablement être composé de douze membres, ou d'un grand nombre de jurés civils; le jury est composé de douze membres, mais ne peut rendre un verdict. Dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest, il est dit qu'un jury est un jury de six membres, et que c'est la loi qui a été édictée, et qu'il n'y a pas de loi qui dise qu'un jury doit invariablement être composé de douze membres, ou d'un grand nombre de jurés civils; le jury est composé de douze membres, mais ne peut rendre un verdict. Dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest, il est dit qu'un jury est un jury de six membres, et que c'est la loi qui a été édictée, et qu'il n'y a pas de loi qui dise qu'un jury doit invariablement être composé de douze membres, ou d'un grand nombre de jurés civils; le jury est composé de douze membres, mais ne peut rendre un verdict. Dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest, il est dit qu'un jury est un jury de six membres, et que c'est la loi qui a été édictée, et qu'il n'y a pas de loi qui dise qu'un jury doit invariablement être composé de douze membres, ou d'un grand nombre de jurés civils; le jury est composé de douze membres, mais ne peut rendre un verdict. Dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest, il est dit qu'un jury est un jury de six membres, et que c'est la loi qui a été édictée, et qu'il n'y a pas de loi qui dise qu'un jury doit invariablement être composé de douze membres, ou d'un grand nombre de jurés civils; le jury est composé de douze membres, mais ne peut rendre un verdict. Dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest, il est dit qu'un jury est un jury de six membres, et que c'est la loi qui a été édictée, et qu'il n'y a pas de loi qui dise qu'un jury doit invariablement être composé de douze membres, ou d'un grand nombre de jurés civils; le jury est composé de douze membres, mais ne peut rendre un verdict. Dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest, il est dit qu'un jury est un jury de six membres, et que c'est la loi qui a été édictée, et qu'il n'y a pas de loi qui dise qu'un jury doit invariablement être composé de douze membres, ou d'un grand nombre de jurés civils; le jury est composé de douze membres, mais ne peut rendre un verdict. Dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest, il est dit qu'un jury est un jury de six membres, et que c'est la loi qui a été édictée, et qu'il n'y a pas de loi qui dise qu'un jury doit invariablement être composé de douze membres, ou d'un grand nombre de jurés civils; le jury est composé de douze membres, mais ne peut rendre un verdict. Dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest, il est dit qu'un jury est un jury de six membres, et que c'est la loi qui a été édictée, et qu'il n'y a pas de loi qui dise qu'un jury doit invariablement être composé de douze membres, ou d'un grand nombre de jurés civils; le jury est composé de douze membres, mais ne peut rendre un verdict. Dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest, il est dit qu'un jury est un jury de six membres, et que c'est la loi qui a été édictée, et qu'il n'y a pas de loi qui dise qu'un jury doit invariablement être composé de douze membres, ou d'un grand nombre de jurés civils; le jury est composé de douze membres, mais ne peut rendre un verdict. Dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest, il est dit qu'un jury est un jury de six membres, et que c'est la loi qui a été édictée, et qu'il n'y a pas de loi qui dise qu'un jury doit invariablement être composé de douze membres, ou d'un grand nombre de jurés civils; le jury est composé de douze membres, mais ne peut rendre un verdict. Dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest, il est dit qu'un jury est un jury de six membres, et que c'est la loi qui a été édictée, et qu'il n'y a pas de loi qui dise qu'un jury doit invariablement être composé de douze membres, ou d'un grand nombre de jurés civils; le jury est composé de douze membres, mais ne peut rendre un verdict. Dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest, il est dit qu'un jury est un jury de six membres, et que c'est la loi qui a été édictée, et qu'il n'y a pas de loi qui dise qu'un jury doit invariablement être composé de douze membres, ou d'un grand nombre de jurés civils; le jury est composé de douze membres, mais ne peut rendre un verdict. Dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest, il est dit qu'un jury est un jury de six membres, et que c'est la loi qui a été édictée, et qu'il n'y a pas de loi qui dise qu'un jury doit invariablement être composé de douze membres, ou d'un grand nombre de jurés civils; le jury est composé de douze membres, mais ne peut rendre un verdict. Dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest, il est dit qu'un jury est un jury de six membres, et que c'est la loi qui a été édictée, et qu'il n'y a pas de loi qui dise qu'un jury doit invariablement être composé de douze membres, ou d'un grand nombre de jurés civils; le jury est composé de douze membres, mais ne peut rendre un verdict. Dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest, il est dit qu'un jury est un jury de six membres, et que c'est la loi qui a été édictée, et qu'il n'y a pas de loi qui dise qu'un jury doit invariablement être composé de douze membres, ou d'un grand nombre de jurés civils; le jury est composé de douze membres, mais ne peut rendre un verdict. Dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest, il est dit qu'un jury est un jury de six membres, et que c'est la loi qui a été édictée, et qu'il n'y a pas de loi qui dise qu'un jury doit invariablement être composé de douze membres, ou d'un grand nombre de jurés civils; le jury est composé de douze membres, mais ne peut rendre un verdict. Dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest, il est dit qu'un jury est un jury de six membres, et que c'est la loi qui a été édictée, et qu'il n'y a pas de loi qui dise qu'un jury doit invariablement être composé de douze membres, ou d'un grand nombre de jurés civils; le jury est composé de douze membres, mais ne peut rendre un verdict. Dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest, il est dit qu'un jury est un jury de six membres, et que c'est la loi qui a été édictée, et qu'il n'y a pas de loi qui dise qu'un jury doit invariablement être composé de douze membres, ou d'un grand nombre de jurés civils; le jury est composé de douze membres, mais ne peut rendre un verdict. Dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest, il est dit qu'un jury est un jury de six membres, et que c'est la loi qui a été édictée, et qu'il n'y a pas de loi qui dise qu'un jury doit invariablement être composé de douze membres, ou d'un grand nombre de jurés civils; le jury est composé de douze membres, mais ne peut rendre un verdict. Dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest, il est dit qu'un jury est un jury de six membres, et que c'est la loi qui a été édictée, et qu'il n'y a pas de loi qui dise qu'un jury doit invariablement être composé de douze membres, ou d'un grand nombre de jurés civils; le jury est composé de douze membres, mais ne peut rendre un verdict. Dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest, il est dit qu'un jury est un jury de six membres, et que c'est la loi qui a été édictée, et qu'il n'y a pas de loi qui dise qu'un jury doit invariablement être composé de douze membres, ou d'un grand nombre de jurés civils; le jury est composé de douze membres, mais ne peut rendre un verdict. Dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest, il est dit qu'un jury est un jury de six membres, et que c'est la loi qui a été édictée, et qu'il n'y a pas de loi qui dise qu'un jury doit invariablement être composé de douze membres, ou d'un grand nombre de jurés civils; le jury est composé de douze membres, mais ne peut rendre un verdict. Dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest, il est dit qu'un jury est un jury de six membres, et que c'est la loi qui a été édictée, et qu'il n'y a pas de loi qui dise qu'un jury doit invariablement être composé de douze membres, ou d'un grand nombre de jurés civils; le jury est composé de douze membres, mais ne peut rendre un verdict. Dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest, il est dit qu'un jury est un jury de six membres, et que c'est la loi qui a été édictée, et qu'il n'y a pas de loi qui dise qu'un jury doit invariablement être composé de douze membres, ou d'un grand nombre de jurés civils; le jury est composé de douze membres, mais ne peut rendre un verdict. Dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest, il est dit qu'un jury est un jury de six membres, et que c'est la loi qui a été édictée, et qu'il n'y a pas de loi qui dise qu'un jury doit invariablement être composé de douze membres, ou d'un grand nombre de jurés civils; le jury est composé de douze membres, mais ne peut rendre un verdict. Dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest, il est dit qu'un jury est un jury de six membres, et que c'est la loi qui a été édictée, et qu'il n'y a pas de loi qui dise qu'un jury doit invariablement être composé de douze membres, ou d'un grand nombre de jurés civils; le jury est composé de douze membres, mais ne peut rendre un verdict. Dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest, il est dit qu'un jury est un jury de six membres, et que c'est la loi qui a été édictée, et qu'il n'y a pas de loi qui dise qu'un jury doit invariablement être composé de douze membres, ou d'un grand nombre de jurés civils; le jury est composé de douze membres, mais ne peut rendre un verdict. Dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest, il est dit qu'un jury est un jury de six membres, et que c'est la loi qui a été édictée, et qu'il n'y a pas de loi qui dise qu'un jury doit invariablement être composé de douze membres, ou d'un grand nombre de jurés civils; le jury est composé de douze membres, mais ne peut rendre un verdict. Dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest, il est dit qu'un jury est un jury de six membres, et que c'est la loi qui a été édictée, et qu'il n'y a pas de loi qui dise qu'un jury doit invariablement être composé de douze membres, ou d'un grand nombre de jurés civils; le jury est composé de douze membres, mais ne peut rendre un verdict. Dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest, il est dit qu'un jury est un jury de six membres, et que c'est la loi qui a été édictée, et qu'il n'y a pas de loi qui dise qu'un jury doit invariablement être composé de douze membres, ou d'un grand nombre de jurés civils; le jury est composé de douze membres, mais ne peut rendre un verdict. Dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest, il est dit qu'un jury est un jury de six membres, et que c'est la loi qui a été édictée, et qu'il n'y a pas de loi qui dise qu'un jury doit invariablement être composé de douze membres, ou d'un grand nombre de jurés civils; le jury est composé de douze membres, mais ne peut rendre un verdict. Dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest, il est dit qu'un jury est un jury de six membres, et que c'est la loi qui a été édictée, et qu'il n'y a pas de loi qui dise qu'un jury doit invariablement être composé de douze membres, ou d'un grand nombre de jurés civils; le jury est composé de douze membres, mais ne peut rendre un verdict. Dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest, il est dit qu'un jury est un jury de six membres, et que c'est la loi qui a été édictée, et qu'il n'y a pas de loi qui dise qu'un jury doit invariablement être composé de douze membres, ou d'un grand nombre de jurés civils; le jury est composé de douze membres, mais ne peut rendre un verdict. Dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest, il est dit qu'un jury est un jury de six membres, et que c'est la loi qui a été édictée, et qu'il n'y a pas de loi qui dise qu'un jury doit invariablement être composé de douze membres, ou d'un grand nombre de jurés civils; le jury est composé de douze membres, mais ne peut rendre un verdict. Dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest, il est dit qu'un jury est un jury de six membres, et que c'est la loi qui a été édictée, et qu'il n'y a pas de loi qui dise qu'un jury doit invariablement être composé de douze membres, ou d'un grand nombre de jurés civils; le jury est composé de douze membres, mais ne peut rendre un verdict. Dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest, il est dit qu'un jury est un jury de six membres, et que c'est la loi qui a été édictée, et qu'il n'y a pas de loi qui dise qu'un jury doit invariablement être composé de douze membres, ou d'un grand nombre de jurés civils; le jury est composé de douze membres, mais ne peut rendre un verdict. Dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest, il est dit qu'un jury est un jury de six membres, et que c'est la loi qui a été édictée, et qu'il n'y a pas de loi qui dise qu'un jury doit invariablement être composé de douze membres, ou d'un grand nombre de jurés civils; le jury est composé de douze membres, mais ne peut rendre un verdict. Dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest, il est dit qu'un jury est un jury de six membres, et que c'est la loi qui a été édictée, et qu'il n'y a pas de loi qui dise qu'un jury doit invariablement être composé de douze membres, ou d'un grand nombre de jurés civils; le jury est composé de douze membres, mais ne peut rendre un verdict. Dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest, il est dit qu'un jury est un jury de six membres, et que c'est la loi qui a été édictée, et qu'il n'y a pas de loi qui dise qu'un jury doit invariablement être composé de douze membres, ou d'un grand nombre de jurés civils; le jury est composé de douze membres, mais ne peut rendre un verdict. Dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest, il est dit qu'un jury est un jury de six membres, et que c'est la loi qui a été édictée, et qu'il n'y a pas de loi qui dise qu'un jury doit invariablement être composé de douze membres, ou d'un grand nombre de jurés civils; le jury est composé de douze membres, mais ne peut rendre un verdict. Dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest, il est dit qu'un jury est un jury de six membres, et que c'est la loi qui a été édictée, et qu'il n'y a pas de loi qui dise qu'un jury doit invariablement être composé de douze membres, ou d'un grand nombre de jurés civils; le jury est composé de douze membres, mais ne peut rendre un verdict. Dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest, il est dit qu'un jury est un jury de six membres, et que c'est la loi qui a été édictée, et qu'il n'y a pas de loi qui dise qu'un jury doit invariablement être composé de douze membres, ou d'un grand nombre de jurés civils; le jury est composé de douze membres, mais ne peut rendre un verdict. Dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest, il est dit qu'un jury est un jury de six membres, et que c'est la loi qui a été édictée, et qu'il n'y a pas de loi qui dise qu'un jury doit invariablement être composé de douze membres, ou d'un grand nombre de jurés civils; le jury est composé de douze membres, mais ne peut rendre un verdict. Dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest, il est dit qu'un jury est un jury de six membres, et que c'est la loi qui a été édictée, et qu'il n'y a pas de loi qui dise qu'un jury doit invariablement être composé de douze membres, ou d'un grand nombre de jurés civils; le jury est composé de douze membres, mais ne peut rendre un verdict. Dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest, il est dit qu'un jury est un jury de six membres, et que c'est la loi qui a été édictée, et qu'il n'y a pas de loi qui dise qu'un jury doit invariablement être composé de douze membres, ou d'un grand nombre de jurés civils; le jury est composé de douze membres, mais ne peut rendre un verdict. Dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest, il est dit qu'un jury est un jury de six membres, et que c'est la loi qui a été édictée, et qu'il n'y a pas de loi qui dise qu'un jury doit invariablement être composé de douze membres, ou d'un grand nombre de jurés civils; le jury est composé de douze membres, mais ne peut rendre un verdict. Dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest, il est dit qu'un jury est un jury de six membres, et que c'est la loi qui a été édictée, et qu'il n'y a pas de loi qui dise qu'un jury doit invariablement être composé de douze membres, ou d'un grand nombre de jurés civils; le jury est composé de douze membres, mais ne peut rendre un verdict. Dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest, il est dit qu'un jury est un jury de six membres, et que c'est la loi qui a été édictée, et qu'il n'y a pas de loi qui dise qu'un jury doit invariablement être composé de douze membres, ou d'un grand nombre de jurés civils; le jury est composé de douze membres, mais ne peut rendre un verdict. Dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest, il est dit qu'un jury est un jury de six membres, et que c'est la loi qui a été édictée, et qu'il n'y a pas de loi qui dise qu'un jury doit invariablement être composé de douze membres, ou d'un grand nombre de jurés civils; le jury est composé de douze membres, mais ne peut rendre un verdict. Dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest, il est dit qu'un jury est un jury de six membres, et que c'est la loi qui a été édictée, et qu'il n'y a pas de loi qui dise qu'un jury doit invariablement être composé de douze membres, ou d'un grand nombre de jurés civils; le jury est composé de douze membres, mais ne peut rendre un verdict. Dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest, il est dit qu'un jury est un jury de six membres, et que c'est la loi qui a été édictée, et qu'il n'y a pas de loi qui dise qu'un jury doit invariablement être composé de douze membres, ou d'un grand nombre de jurés civils; le jury est composé de douze membres, mais ne peut rendre un verdict. Dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest, il est dit qu'un jury est un jury de six membres, et que c'est la loi qui a été édictée, et qu'il n'y a pas de loi qui dise qu'un jury doit invariablement être composé de douze membres, ou d'un grand nombre de jurés civils; le jury est composé de douze membres, mais ne peut rendre un verdict. Dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest, il est dit qu'un jury est un jury de six membres, et que c'est la loi qui a été édictée, et qu'il n'y a pas de loi qui dise qu'un jury doit invariablement être composé de douze membres, ou d'un grand nombre de jurés civils; le jury est composé de douze membres, mais ne peut rendre un verdict. Dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest, il est dit qu'un jury est un jury de six membres, et que c'est la loi qui a été édictée, et qu'il n'y a pas de loi qui dise qu'un jury doit invariablement être composé de douze membres, ou d'un grand nombre de jurés civils; le jury est composé de douze membres, mais ne peut rendre un verdict. Dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest, il est dit qu'un jury est un jury de six membres, et que c'est la loi qui a été édictée, et qu'il n'y a pas de loi qui dise qu'un jury doit invariablement être composé de douze membres, ou d'un grand nombre de jurés civils; le jury est composé de douze membres, mais ne peut rendre un verdict. Dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest, il est dit qu'un jury est un jury de six membres, et que c'est la loi qui a été édictée, et qu'il n'y a pas de loi qui dise qu'un jury doit invariablement être composé de douze membres, ou d'un grand nombre de jurés civils; le jury est composé de douze membres, mais ne peut rendre un verdict. Dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest, il est dit qu'un jury est un jury de six membres, et que c'est la loi qui a été édictée, et qu'il n'y a pas de loi qui dise qu'un jury doit invariablement être composé de douze membres, ou d'un grand nombre de jurés civils; le jury est composé de douze membres, mais ne peut rendre un verdict. Dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest, il est dit qu'un jury est un jury de six membres, et que c'est la loi qui a été édictée, et qu'il n'y a pas de loi qui dise qu'un jury doit invariablement être composé de douze membres, ou d'un grand nombre de jurés civils; le jury est composé de douze membres, mais ne peut rendre un verdict. Dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest, il est dit qu'un jury est un jury de six membres, et que c'est la loi qui a été édictée, et qu'il n'y a pas de loi qui dise qu'un jury doit invariablement être composé de douze membres, ou d'un grand nombre de jurés civils; le jury est composé de douze membres, mais ne peut rendre un verdict. Dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest, il est dit qu'un jury est un jury de six membres, et que c'est la loi qui a été édictée, et qu'il n'y a pas de loi qui dise qu'un jury doit invariablement être composé de douze membres, ou d'un grand nombre de jurés civils; le jury est composé de douze membres, mais ne peut rendre un verdict. Dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest, il est dit qu'un jury est un jury de six membres, et que c'est la loi qui a été édictée, et qu'il n'y a pas de loi qui dise qu'un jury doit invariablement être composé de douze membres, ou d'un grand nombre de jurés civils; le jury est composé de douze membres, mais ne peut rendre un verdict. Dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest, il est dit qu'un jury est un jury de six membres, et que c'est la loi qui a été édictée, et qu'il n'y a pas de loi qui dise qu'un jury doit invariablement être composé de douze membres, ou d'un grand nombre de jurés civils; le jury est composé de douze membres, mais ne peut rendre un verdict. Dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest, il est dit qu'un jury est un jury de six membres, et que c'est la loi qui a été édictée, et qu'il n'y a pas de loi qui dise qu'un jury doit invariablement être composé de douze membres, ou d'un grand nombre de jurés civils; le jury est composé de douze membres, mais ne peut rendre un verdict. Dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest, il est dit qu'un jury est un jury de six membres, et que c'est la loi qui a été édictée, et qu'il n'y a pas de loi qui dise qu'un jury doit invariablement être composé de douze membres, ou d'un grand nombre de jurés civils; le jury est composé de douze membres, mais ne peut rendre un verdict. Dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest, il est dit qu'un jury est un jury de six membres, et que c'est la loi qui a été édictée, et qu'il n'y a pas de loi qui dise qu'un jury doit invariablement être composé de douze membres, ou d'un grand nombre de jurés civils; le jury est composé de douze membres, mais ne peut rendre un verdict. Dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest, il est dit qu'un jury est un jury de six membres, et que c'est la loi qui a été édictée, et qu'il n'y a pas de loi qui dise qu'un jury doit invariablement être composé de douze membres, ou d'un grand nombre de jurés civils; le jury est composé de douze membres, mais ne peut rendre un verdict. Dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest, il est dit qu'un jury est un jury de six membres, et que c'est la loi qui a été édictée, et qu'il n'y a pas de loi qui dise qu'un jury doit invariablement être composé de douze membres, ou d'un grand nombre de jurés civils; le jury est composé de douze membres, mais ne peut rendre un verdict. Dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest, il est dit qu'un jury est un jury de six membres, et que c'est la loi qui a été édictée, et qu'il n'y a pas de loi qui dise qu'un jury doit invariablement être composé de douze membres, ou d'un grand nombre de jurés civils; le jury est composé de douze membres, mais ne peut rendre un verdict. Dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest, il est dit qu'un jury est un jury de six membres, et que c'est la loi qui a été édictée, et qu'il n'y a pas de loi qui dise qu'un jury doit invariablement être composé de douze membres, ou d'un grand nombre de jurés civils; le jury est composé de douze membres, mais ne peut rendre un verdict. Dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest, il est dit qu'un jury est un jury de six membres, et que c'est la loi qui a été édictée, et qu'il n'y a pas de loi qui dise qu'un jury doit invariablement être composé de douze membres, ou d'un grand nombre de jurés civils; le jury est composé de douze membres, mais ne peut rendre un verdict. Dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest, il est dit qu'un jury est un jury de six membres, et que c'est la loi qui a été édictée, et qu'il n'y a pas de loi qui dise qu'un jury doit invariablement être composé de douze membres, ou d'un grand nombre de jurés civils; le jury est composé de douze membres, mais ne peut rendre un verdict. Dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest, il est dit qu'un jury est un jury de six membres, et que c'est la loi qui a été édictée, et qu'il n'y a pas de loi qui dise qu'un jury doit invariablement être composé de douze membres, ou d'un grand nombre de jurés civils; le jury est composé de douze membres, mais ne peut rendre un verdict. Dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest, il est dit qu'un jury est un jury de six membres, et que c'est la loi qui a été édictée, et qu'il n'y a pas de loi qui dise qu'un jury doit invariablement être composé de douze membres, ou d'un grand nombre de jurés civils; le jury est composé de douze membres, mais ne peut rendre un verdict. Dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest, il est dit qu'un jury est un jury de six membres, et que c'est la loi qui a été édictée, et qu'il n'y a pas de loi qui dise qu'un jury doit invariablement être composé de douze membres, ou d'un grand nombre de jurés civils; le jury est composé de douze membres, mais ne peut rendre un verdict. Dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest, il est dit qu'un jury est un jury de six membres, et que c'est la loi qui a été édictée, et qu'il n'y a pas de loi qui dise qu'un jury doit invariablement être composé de douze membres, ou d'un grand nombre de jurés civils; le jury est composé de douze membres, mais ne peut rendre un verdict. Dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest, il est dit qu'un jury est un jury de six membres, et que c'est la loi qui a été édictée, et qu'il n'y a pas de loi qui dise qu'un jury doit invariablement être composé de douze membres, ou d'un grand nombre de jurés civils; le jury est composé de douze membres, mais ne peut rendre un verdict. Dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest, il est dit qu'un jury est un jury de six membres, et que c'est la loi qui a été édictée, et qu'il n'y a pas de loi qui dise qu'un jury doit invariablement être composé de douze membres, ou d'un grand nombre de jurés civils; le jury est composé de douze membres, mais ne peut rendre un verdict. Dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest, il est dit qu'un jury est un jury de six membres, et que c'est la loi qui a été édictée, et qu'il n'y a pas de loi qui dise qu'un jury doit invariablement être composé de douze membres, ou d'un grand nombre de jurés civils; le jury est composé de douze membres, mais ne peut rendre un verdict. Dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest, il est dit qu'un jury est un jury de six membres, et que c'est la loi qui a été édictée, et qu'il n'y a pas de loi qui dise qu'un jury doit invariablement être composé de douze membres, ou d'un grand nombre de jurés civils; le jury est composé de douze membres, mais ne peut rendre un verdict. Dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest, il est dit qu'un jury est un jury de six membres, et que c'est la loi qui a été édictée, et qu'il n'y a pas de loi qui dise qu'un jury doit invariablement être composé de douze membres, ou d'un grand nombre de jurés civils; le jury est composé de douze membres, mais ne peut rendre un verdict. Dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest, il est dit qu'un jury est un jury de six membres, et que c'est la loi qui a été édictée, et qu'il n'y a pas de loi qui dise qu'un jury doit invariablement être composé de douze membres, ou d'un grand nombre de jurés civils; le jury est composé de douze membres, mais ne peut rendre un verdict. Dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest, il est dit qu'un jury est un jury de six membres, et que c'est la loi qui a été édictée, et qu'il n'y a pas de loi qui dise qu'un jury doit invariablement être composé de douze membres, ou d'un grand nombre de jurés civils; le jury est composé de douze membres, mais ne peut rendre un verdict. Dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest, il est dit qu'un jury est un jury de six membres, et que c'est la loi qui a été édictée, et qu'il n'y a pas de loi qui dise qu'un jury doit invariablement être composé de douze membres, ou d'un grand nombre de jurés civils; le jury est composé de douze membres, mais ne peut rendre un verdict. Dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest, il est dit qu'un jury est un jury de six membres, et que c'est la loi qui a été édictée, et qu'il n'y a pas de loi qui dise qu'un jury doit invariablement être composé de douze membres, ou d'un grand nombre de jurés civils; le jury est composé de douze membres, mais ne peut rendre un verdict. Dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest, il est dit qu'un jury est un jury de six membres, et que c'est la loi qui a été édictée, et qu'il n'y a pas de loi qui dise qu'un jury doit invariablement être composé de douze membres, ou d'un grand nombre de jurés civils; le jury est composé de douze membres, mais ne peut rendre un verdict. Dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest, il est dit qu'un jury est un jury de six membres, et que c'est la loi qui a été édictée, et qu'il n'y a pas de loi qui dise qu'un jury doit invariablement être composé de douze membres, ou d'un grand nombre de jurés civils; le jury est composé de douze membres, mais ne peut rendre un verdict. Dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest, il est dit qu'un jury est un jury de six membres, et que c'est la loi qui a été édictée, et qu'il n'y a pas de loi qui dise qu'un jury doit invariablement être composé de douze membres, ou d'un grand nombre de jurés civils; le jury est composé de douze membres, mais ne peut rendre un verdict. Dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest, il est dit qu'un jury est un jury de six membres, et que c'est la loi qui a été édictée, et qu'il n'y a pas de loi qui dise qu'un jury doit invariablement être composé de douze membres, ou d'un grand nombre de jurés civils; le jury est composé de douze membres, mais ne peut rendre un verdict. Dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest, il est dit qu'un jury est un jury de six membres, et que c'est la loi qui a été édictée, et qu'il n'y a pas de loi qui dise qu'un jury doit invariablement être composé de douze membres, ou d'un grand nombre de jurés civils; le jury est composé de douze membres, mais ne peut rendre un verdict. Dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest, il est dit qu'un jury est un jury de six membres, et que c'est la loi qui a été édictée, et qu'il n'y a pas de loi qui dise qu'un jury doit invariablement être composé de douze membres, ou d'un grand nombre de jurés civils; le jury est composé de douze membres, mais ne peut rendre un verdict. Dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest, il est dit qu'un jury est un jury de six membres, et que c'est la loi qui a été édictée, et qu'il n'y a pas de loi qui dise qu'un jury doit invariablement être composé de douze membres, ou d'un grand nombre de jurés civils; le jury est composé de douze membres, mais ne peut rendre un verdict. Dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest, il est dit qu'un jury est un jury de six membres, et que c'est la loi qui a été édictée, et qu'il n'y a pas de loi qui dise qu'un jury doit invariablement être composé de douze membres, ou d'un grand nombre de jurés civils; le jury est composé de douze membres, mais ne peut rendre un verdict. Dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest, il est dit qu'un jury est un jury de six membres, et que c'est la loi qui a été édictée, et qu'il n'y a pas de loi qui dise qu'un jury doit invariablement être composé de douze membres, ou d'un grand nombre de jurés civils; le jury est composé de douze membres, mais ne peut rendre un verdict. Dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest, il est dit qu'un jury est un jury de six membres, et que c'est la loi qui a été édictée, et qu'il n'y a pas de loi qui dise qu'un jury doit invariablement être composé de douze membres, ou d'un grand nombre de jurés civils; le jury est composé de douze membres